



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE SUR L'AVENUE DE PEYGROS POUR DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

NOUS, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le marché n°22-460 LOT 1.1 ;
CONSIDERANT la demande formulée par la REGIE DES EAUX – CANAL BELLETRUD sise, 15 Boulevard Jean Giraud BP 52– 06531 Peymeinade ;
CONSIDERANT que des travaux d'extension du collecteur assainissement E.U du numéro 75 au numéro 110 de l'Avenue de Peygros sont nécessaires ;
CONSIDERANT que les travaux sont confiés à la Société TAXIL ALAIN SAS sise, 37 Route du Plan quartier Saint Eloi – 83440 FAYENCE ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur ladite avenue ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'autorisation de circulation et de stationnement est accordée du lundi 17 octobre au vendredi 16 décembre 2022 de 08h00 à 17h00 à la société TAXIL ALAIN SAS sur l'Avenue de Peygros pour des travaux d'extension du collecteur assainissement E.U.

ARTICLE 2 :

Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place.
La limitation de vitesse sera réduite à 30 km/h.
Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier, de jour comme de nuit et la sûreté de la circulation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette dernière est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 5 octobre 2022

Le Maire,

Philippe ~~SAINT-ROSE~~ FANCHINE

